


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0363(COD) Procédure terminée
Intégrité et transparence du marché de gros de l'énergie	
Sujet 2 Marché intérieur, marché unique 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.10 Surveillance financière 2.60 Concurrence 2.60.01 Restrictions aux échanges, ententes, positions dominantes 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	ALDE CHATZIMARKAKIS Jorgo Rapporteur(e) fictif/fictive PPE GYÜRK András S&D SWOBODA Hannes Verts/ALE TURMES Claude ECR SZYMAŃSKI Konrad	15/02/2011
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	S&D GOEBBELS Robert	18/01/2011
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	PPE TRZASKOWSKI Rafał	10/02/2011
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion
Environnement		3118	10/10/2011
Transports, télécommunications et énergie		3097	10/06/2011
Commission européenne	Transports, télécommunications et énergie	3072	28/02/2011
	DG de la Commission Energie	Commissaire OETTINGER Günther	

Evénements clés			
08/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0726	Résumé
16/12/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

28/02/2011	Débat au Conseil	3072	Résumé
10/06/2011	Débat au Conseil	3097	Résumé
12/07/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/08/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0273/2011	
13/09/2011	Débat en plénière		
14/09/2011	Résultat du vote au parlement		
14/09/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0376/2011	Résumé
10/10/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2011	Signature de l'acte final		
25/10/2011	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0363(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/04837

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		SEC(2010)1510	08/12/2010	EC	
Document de base législatif		COM(2010)0726	08/12/2010	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2010)1511	08/12/2010	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0542/2011	16/03/2011	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE460.835	23/03/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE464.684	27/04/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE464.685	05/05/2011	EP	
Avis de la commission	ECON	PE460.918	16/05/2011	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE462.549	25/05/2011	EP	
Document annexé à la procédure		N7-0090/2011 JO C 279 23.09.2011, p. 0020	21/06/2011	EDPS	Résumé
Amendements déposés en commission		PE469.724	01/07/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère		A7-0273/2011	02/08/2011	EP	

lecture/lecture unique					
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0376/2011	14/09/2011	EP	Résumé
Projet d'acte final		00034/2011/LEX	26/10/2011	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)8584	09/11/2011	EC	
Document annexé à la procédure		COM(2013)0431	18/06/2013	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2011/1227](#)

[JO L 326 08.12.2011, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Intégrité et transparence du marché de gros de l'énergie

OBJECTIF : fournir un cadre harmonisé pour garantir la transparence et l'intégrité du marché de l'énergie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : il est important que les consommateurs puissent avoir confiance dans l'intégrité des marchés de l'électricité et du gaz et que les prix fixés sur les marchés de gros de l'énergie reflètent une interaction équilibrée entre l'offre et la demande. S'il n'est pas combattu de manière efficace, le risque de pratique commerciale inéquitable nuit à la confiance du public et aux investissements, augmente la volatilité des prix de l'énergie et peut entraîner la hausse des prix de l'énergie en général.

À ce jour, les pratiques de surveillance du marché de l'énergie sont propres à chaque État membre et à chaque secteur. Selon le cadre général du marché et la situation réglementaire, les échanges commerciaux peuvent relever de plusieurs compétences territoriales et la surveillance peut être réalisée par plusieurs autorités différentes, éventuellement situées dans différents États membres. Cela peut engendrer un manque de clarté quant à la responsabilité des parties et même une situation où ce type de surveillance n'existerait pas.

Les marchés de l'énergie sont de plus en plus interconnectés dans l'Union. Un abus de marché dans un État membre influence les prix de gros de l'électricité et du gaz au-delà de ses frontières. C'est pourquoi la garantie de l'intégrité des marchés ne peut pas être une question qui relève uniquement des États membres individuellement.

En décembre 2007, la Commission a demandé conseil au comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) et au groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz (GREEG) sur des questions relatives à la transparence du marché de gros de l'énergie et aux abus de marché. Dans leurs recommandations, ils ont confirmé que le champ d'application de la législation existante pourrait être insuffisant pour les questions d'intégrité du marché sur les marchés de l'électricité et du gaz et ont conseillé d'envisager un cadre législatif adéquat dans le secteur de l'énergie, qui empêche les abus de marché.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition s'accompagne d'une analyse d'impact qui examine de manière détaillée les actions envisageables pour garantir l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie.

BASE JURIDIQUE : article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cet article prévoit que, dans le cadre de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, entre autres, à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie.

CONTENU : à la lumière des failles révélées par le CERVM et le GREEG, les principaux éléments du règlement proposé sont les suivants :

Règles claires et cohérentes : le règlement prévoit des règles qui interdisent formellement les abus de marché sur les marchés de gros de l'électricité et des produits connexes, ainsi que sur les marchés de gros du gaz naturel et des produits connexes. Ces règles contiennent des interdictions précises relatives aux opérations d'initiés et à la manipulation de marché. Elles sont formulées de manière à être cohérentes avec la directive 2003/6/CE sur les abus de marché et ne s'appliquent pas aux instruments financiers qui sont déjà couverts par cette directive.

Règles flexibles et compatibles : la proposition permet que ces règles soient spécifiées dans des actes délégués de la Commission. Cette approche a été soutenue par les réponses formulées par le secteur lors de la consultation publique et permet de prendre en compte les spécificités des marchés de l'énergie qui sont susceptibles d'évoluer.

Mesures pour une détection et une dissuasion efficaces :

- Surveillance du marché : un observatoire des marchés efficace et ayant accès en temps utile à des données de transaction complètes est nécessaire pour détecter les abus de marché. Un observatoire au niveau de l'UE peut obtenir la vision globale indispensable à la surveillance

des marchés de l'énergie. L'agence de coopération des régulateurs de l'énergie dispose des connaissances nécessaires relatives aux marchés de l'énergie, ainsi que des relations institutionnelles avec les régulateurs de l'énergie pour jouer ce rôle.

Le règlement prévoit que l'agence rassemble, réexamine et diffuse les données des marchés de gros de l'énergie. La coopération entre l'agence et les autorités nationales sera essentielle pour la surveillance envisagée.

- Communication des données : le règlement proposé exige que les acteurs du marché fournissent à l'agence un relevé de leurs transactions relatives aux produits énergétiques de gros. La forme et le contenu de la communication, ainsi que le délai pour la présenter, seront précisés dans des actes délégués de la Commission, en fonction du projet d'orientations rédigé par l'agence. Ces orientations prévoient plusieurs possibilités pour communiquer les données, ce qui réduira la charge pour les acteurs du marché et évitera la double obligation d'information pour les entités couvertes par la directive sur les abus de marché.

- Enquête et exécution : la surveillance des marchés sera assortie d'enquêtes efficaces qui seront menées en cas de soupçon d'abus de marché et qui, si nécessaire, entraîneront des sanctions appropriées. Le règlement proposé attribue aux autorités de régulation nationales le rôle principal pour cette tâche. Il exige que les États membres leur octroient les compétences nécessaires pour enquêter sur les abus de marché présumés et établissent des règles appropriées concernant les sanctions applicables en cas d'infraction au règlement.

En contact étroit avec les régulateurs du secteur énergétique et les autorités de surveillance du secteur financier, l'agence veillera à une approche cohérente face aux abus de marché présumés en avertissant les autorités de régulation nationales d'un éventuel abus de marché et en favorisant les échanges d'information.

Ce rôle de coordination sera particulièrement important lorsqu'une enquête concernera plusieurs États membres ou si le lieu où s'est réellement produit l'abus de marché présumé n'est pas clairement établi. Le règlement prévoit la possibilité de former un groupe d'enquête, coordonné par l'agence mais composé de représentants des autorités de régulation nationales concernées.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le total des crédits destinés à couvrir les nouvelles tâches de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie est estimé à 1,315 millions EUR en 2012 et 1,613 millions EUR en 2013. Ces montants englobent les frais de matériel, les frais de fonctionnement, les frais de mission et les ressources humaines.

Intégrité et transparence du marché de gros de l'énergie

Le Conseil a pris note d'un rapport concernant l'état d'avancement des travaux accomplis jusqu'ici sur le projet de règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie.

La présidence hongroise compte avancer le plus possible sur l'examen de la proposition à la lumière des conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 dans lesquelles il est indiqué que le Conseil et le Parlement européen sont invités à faire en sorte que la proposition de règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché présentée par la Commission soit adoptée rapidement.

Si la plupart des délégations souscrivent aux objectifs de la proposition, la majorité d'entre elles maintiennent des réserves d'examen, et une délégation maintient une réserve. Les principaux problèmes à résoudre sont les suivants :

Recours aux actes délégués : la proposition de la Commission prévoit le recours aux actes délégués pour deux questions, à savoir: i) pour préciser les définitions concernant les termes tels que «information privilégiée», «manipulations de marché», «tentative de manipulation du marché», «produits énergétiques de gros» et «marché de gros de l'énergie» et ii) pour établir en détail le mécanisme de collecte des données applicable aux transactions effectuées et aux ordres émis sur les marchés de gros de l'énergie, ainsi qu'aux informations structurelles sous-jacentes.

Certaines délégations sont opposées au recours aux actes délégués - estimant que le champ d'application proposé des actes délégués couvre des éléments essentiels - alors que d'autres délégations demandent que l'on ajoute un maximum de détails dans le projet de règlement (notamment des explications et des exemples), afin de définir autant que possible la portée des actes délégués.

Application des dispositions en pratique : les interrogations portent sur la coopération entre l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et les autorités de régulation nationales en matière de surveillance du marché et en cas d'infraction présumée aux dispositions du règlement, sur les modalités pratiques régissant le partage des informations pertinentes entre l'ACER, les autorités de régulation nationales, les autorités de la concurrence et d'autres autorités compétentes, ainsi que sur l'obligation de communiquer des informations qui incombe aux acteurs du marché ou à d'autres entités.

Les questions suivantes figurent au nombre des préoccupations qui ont été exprimées:

- les délégations ont souligné qu'il conviendrait de réduire au minimum les charges auxquelles les acteurs du marché ou les entités agissant pour leur compte sont soumises en matière de communication d'informations: à cet égard, il faudrait éviter la double obligation d'information en tenant compte des obligations d'information prévues dans d'autres textes législatifs;
- il a été demandé que l'on prévoie la possibilité de permettre à chaque État membre de «remplacer» une autorité déterminée (à laquelle le règlement attribue des tâches) par une autre entité qui serait, compte tenu de la situation nationale existante, bien placée pour effectuer certaines tâches;
- des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la manière dont les autorités de régulation nationales devraient répondre aux demandes adressées par l'ACER.

En outre, plusieurs délégations ont souhaité que des dispositions concernant l'harmonisation des sanctions soient incluses. Certaines autres délégations ont toutefois fait part de leurs préoccupations concernant cette question, à propos de laquelle une consultation publique est toujours en cours.

Toutes les demandes exprimées sont à l'examen, et des solutions et compromis éventuels sont en cours d'élaboration.

Intégrité et transparence du marché de gros de l'énergie

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux sur un projet de règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie.

Parmi les dispositions clés qui ont fait l'objet d'un examen par les instances du Conseil, on peut relever celles qui concernent :

- les définitions,
- le rôle de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACRE) et des autorités de régulation nationales,
- le cadre et la procédure fixés pour la communication des informations,
- enfin, les efforts à réaliser par le Conseil, d'une manière générale, pour assurer la cohérence avec les instruments correspondants dans le domaine financier et pour éviter les doubles emplois avec ces instruments.

L'examen qui a été mené par les instances du Conseil a permis d'aboutir à un degré élevé de convergence de vues sur le texte du projet de règlement, en dépit de plusieurs préoccupations, exprimées par certaines délégations, au sujet desquelles les discussions se poursuivent et sans préjuger de travaux à venir au sein du Coreper, qui porteront sur le choix d'actes délégués et/ou d'actes d'exécution.

Dans ses conclusions du 4 février 2011, le Conseil européen invitait le Conseil et le Parlement européen à faire en sorte que la proposition de la Commission soit adoptée rapidement. Compte tenu de l'état d'avancement satisfaisant des travaux au sein du Conseil et du vote de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen intervenu le 26 mai, les négociations avec le Parlement européen commenceront le 16 juin, de manière à dégager un accord en première lecture pour la fin juin.

Intégrité et transparence du marché de gros de l'énergie

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie.

Le CEPD n'ayant pas été consulté par la Commission, il a adopté le présent avis de sa propre initiative sur la base de l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001.

La proposition a pour objectif premier d'empêcher la manipulation de marché et les opérations d'initiés sur les marchés de gros de l'énergie (gaz et électricité). Les règles proposées interdisent notamment:

- l'utilisation d'informations privilégiées dans le cadre de l'achat ou de la vente d'énergie au niveau des marchés de gros; les informations exclusives et susceptibles d'influer sur le prix devront être divulguées avant que le négoce puisse avoir lieu;
- les transactions qui donnent des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros; et
- la diffusion d'informations fausses ou la propagation de rumeurs qui donnent des indications trompeuses à propos de ces produits.

Il appartiendra à l'agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie de se charger de la surveillance du marché au niveau européen afin de détecter les éventuelles infractions à ces interdictions.

En vertu de la proposition, l'agence aura accès, en temps utile, aux informations sur les transactions effectuées sur les marchés de gros de l'énergie, et notamment aux informations concernant le prix, la quantité d'énergie vendue et les parties concernées. Cette masse de données sera également partagée avec les autorités de régulation nationales qui seront alors chargées d'enquêter sur les abus présumés. Dans les affaires ayant une incidence transfrontière, l'agence sera habilitée à coordonner les enquêtes. Il incombera aux autorités de régulation nationales des États membres d'appliquer des sanctions.

La proposition comporte plusieurs dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel:

- les articles 6 à 8 sur la surveillance du marché et la déclaration,
- l'article 9 sur la «protection des données et la fiabilité opérationnelle»,
- les articles 10 et 11 sur l'enquête et l'exécution, et
- l'article 14 sur les relations avec les pays tiers.

À la lumière de ces considérations, le CEPD formule les recommandations suivantes :

Surveillance du marché et déclaration : la proposition devrait clarifier s'il est possible de traiter des données à caractère personnel dans le contexte de la surveillance du marché et de la déclaration, et quelles sont les garanties qui seront applicables. Si, au contraire, aucun traitement de données à caractère personnel n'est prévu (ou si un tel traitement ne se produirait qu'à titre exceptionnel, dans les rares cas où un négociant de gros en énergie est une personne physique plutôt que morale), cela devrait être clairement indiqué dans la proposition, tout le moins dans un considérant.

Dispositions sur la protection des données, la sécurité des données et la responsabilisation : ces dispositions devraient être clarifiées et renforcées, en particulier si le traitement de données à caractère personnel jouera un rôle davantage structurel. La Commission devrait veiller à la mise en place de contrôles appropriés pour garantir le respect des règles relatives à la protection des données et en apporter la preuve («responsabilisation»).

Inspections sur place : il conviendrait de préciser clairement si les inspections sur place seraient limitées aux propriétés commerciales (locaux et véhicules) d'un acteur du marché ou si elles pourraient également se dérouler sur des propriétés privées (locaux ou véhicules) de particuliers. Dans le second cas, la nécessité et la proportionnalité de ce droit devraient être clairement démontrées, et un mandat judiciaire ainsi que des garanties supplémentaires devraient être exigés. Cela devrait être clairement stipulé dans le règlement proposé.

Droit de se faire remettre des enregistrements téléphoniques et des données échangées existants : la proposition devrait clarifier l'étendue de ce droit. En particulier, elle devrait :

- préciser de façon univoque le type d'enregistrements qui peuvent être exigés et auprès de qui ils peuvent l'être ;
- mentionner de façon explicite dans le texte du règlement proposé (au moins dans un considérant) le fait que l'on ne puisse demander aucune donnée aux fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ;
- indiquer clairement si les autorités sont également habilitées à demander des enregistrements privés appartenant à des particuliers,

tels que des employés ou dirigeants de l'acteur du marché faisant l'objet de l'enquête (par exemple des SMS envoyés depuis des appareils personnels mobiles ou l'historique de navigation sur internet à domicile enregistré sur un ordinateur personnel). Si tel sera le cas, la nécessité et la proportionnalité de ce droit devraient être clairement démontrées, et la proposition devrait également exiger un mandat délivré par une autorité judiciaire.

Déclarations d'abus de marché présumé : la proposition devrait stipuler explicitement que toute donnée à caractère personnel figurant dans de telles déclarations ne doit être utilisée qu'aux seules fins de l'enquête sur l'abus de marché présumé qui a été signalé.

- À moins qu'un abus de marché présumé ait donné lieu à une enquête spécifique et que cette dernière soit toujours en cours, toutes les données à caractère personnel concernant un abus de marché présumé qui a été signalé devraient être supprimées des dossiers de tous les destinataires au terme d'un laps de temps déterminé (sauf exception dûment justifiée, au plus tard deux ans après la date de signalement de la suspicion).
- Les parties à un échange d'informations devraient également se prévenir mutuellement si une suspicion ne s'avère pas fondée et/ou si une enquête est classée sans suite.

Transmissions à des pays tiers de données à caractère personnel : la proposition devrait indiquer clairement que les transmissions peuvent, en principe, être destinées à des personnes physiques ou morales se trouvant dans un pays tiers qui n'offre pas une protection adéquate si et seulement si le contrôleur apporte des garanties satisfaisantes quant à la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes et quant à l'exercice des droits correspondants.

Contrôle préalable du CEPD : l'agence devrait soumettre au CEPD ses activités de traitement de données à caractère personnel entrant dans le cadre de la coordination des enquêtes prévue par le règlement proposé afin que celui-ci procède à un contrôle préalable.

Intégrité et transparence du marché de gros de l'énergie

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Jorgo CHATZIMARKAKIS (ADLE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les amendements proposés sont le fruit d'une concertation entre les membres de la commission compétente et les représentants des États membres. Ils se résument comme suit :

Objet, champ d'application du règlement : le texte amendé précise que les règles doivent être cohérentes avec le bon fonctionnement des marchés de l'énergie et qu'elles doivent prendre en compte les caractéristiques spécifiques des marchés de l'énergie. Le règlement prévoit la surveillance des marchés de gros de l'énergie par l'agence de coopération des régulateurs d'énergie (ACRE) en étroite collaboration avec les autorités de régulation nationales, et doit tenir compte des interactions entre le système européen d'échange de quotas d'émission et les marchés de gros de l'énergie.

L'ACRE devra veiller à ce que l'application du règlement soit réalisée de manière coordonnée dans toute l'Union et soit cohérente avec l'application de la directive 2003/6/CE. À cet effet, elle devra le cas échéant, publier des orientations non contraignantes sur l'application des définitions énoncées au règlement. Ces orientations devront aborder notamment la question des pratiques de marché admises. En outre, elle pourra lancer des appels à coopérer et coordonner les opérations de groupes d'enquête composés de représentants des autorités de régulation nationales concernées et, le cas échéant, d'autres autorités notamment les autorités nationales de la concurrence.

Le directeur de l'ACRE devra consulter le conseil des régulateurs sur tous les aspects de la mise en œuvre du règlement et devra prendre en considération ses conseils et avis.

L'ACRE doit être dotée de ressources humaines et financières suffisantes lui permettant de répondre adéquatement aux tâches supplémentaires qui lui sont confiées au titre du présent règlement.

Manipulations des marchés de gros de l'énergie : celles-ci englobent les actions engagées par des personnes qui entraînent artificiellement les prix vers un niveau qui ne se justifie pas par les forces du marché de l'offre et de la demande, y compris la disponibilité et la production réels, la capacité de stockage ou de transport et la demande. Le texte précise les différentes formes que peut prendre la manipulation du marché comme par exemple la passation et le retrait de faux ordres ou la diffusion d'informations fausses ou trompeuses, ou de rumeurs, par l'intermédiaire des médias, y compris internet, ou par tout autre moyen.

Au nombre des exemples de manipulation, ou de tentative de manipulation de marché, figurent : i) le fait, pour une personne ou plusieurs personnes d'agir de manière concertée pour s'assurer une position décisive sur l'offre ou la demande d'un produit énergétique de gros; ii) l'offre, l'achat ou la vente de produits énergétiques de gros dans le but, l'intention ou l'effet d'induire en erreur les acteurs du marché en agissant sur la base des prix de référence.

Produits énergétiques de gros : aux fins du règlement, les contrats de fourniture et de distribution de gaz naturel ou d'électricité aux consommateurs finals dont la capacité de consommation est supérieure à 600 GWh d'électricité ou de gaz par an sont traités comme des produits énergétiques de gros.

Informations privilégiées : la divulgation d'informations privilégiées relatives à un produit énergétique de gros par des journalistes agissant à titre professionnel doit être appréciée en tenant compte des règles qui régissent leur profession ainsi que des règles régissant la liberté de la presse, à moins : i) que les personnes concernées ne retirent, directement ou indirectement, un avantage ou des profits de la diffusion des informations en question, ou ii) lorsque la divulgation est faite avec l'intention d'induire le marché en erreur quant à l'offre, à la demande ou au prix des produits énergétiques de gros.

Le texte amendé prévoit également l'obligation de publier les informations privilégiées. Cette publication doit contenir des éléments concernant la capacité et l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel ou des informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de GNL, y compris l'indisponibilité prévue ou imprévue desdites installations.

Actualisation des définitions de l'information privilégiée et des manipulations de marché : afin de garantir la flexibilité nécessaire pour répondre rapidement aux évolutions des marchés financiers, la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués pour ce qui est de

l'actualisation technique des définitions données à l'information privilégiée et à la manipulation de marché, et ce dans le but d'assurer la cohérence requise avec le reste de la législation de l'Union applicable aux domaines des services financiers et de l'énergie.

Surveillance du marché : les autorités de régulation nationales devront collaborer à l'échelle régionale et avec l'ACRE pour mener à bien la surveillance des marchés de gros de l'énergie. Les autorités de régulation nationales pourront également surveiller les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros au niveau national. Les États membres pourront prévoir que leur autorité nationale de la concurrence ou un organe de surveillance des marchés établi auprès de cette autorité mène à bien la surveillance du marché avec l'autorité de régulation nationale.

L'ACRE devra présenter un rapport au moins une fois par an à la Commission sur ses activités en vertu du règlement et le rendre public. Dans ces rapports, l'ACRE évaluera le fonctionnement et la transparence des différentes catégories de marchés et des différents modes d'échanges et pourra faire des recommandations à la Commission en ce qui concerne les règles, les normes et les procédures du marché qui pourraient améliorer l'intégrité du marché et le fonctionnement du marché intérieur. Elle pourra aussi évaluer si des exigences minimales pour les marchés organisés pourraient contribuer à accroître la transparence du marché.

Collecte des données : les informations devant être communiquées par les acteurs du marché doivent comprendre au moins l'identification précise des produits énergétiques de gros achetés et vendus, le prix et la quantité convenus, les dates et heures d'exécution, les parties à la transaction et les bénéficiaires de la transaction et toute autre information pertinente.

Les acteurs du marché devront fournir à l'agence et aux autorités de régulation nationales les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel ou des informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de GNL, y compris l'indisponibilité prévue ou imprévue desdites installations, dans le but de surveiller les opérations sur les marchés de gros de l'énergie.

Les obligations de déclaration applicables aux acteurs du marché doivent être atténuées autant que possible en recueillant les informations nécessaires ou une partie de ces informations auprès de sources existantes.

Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre de la collecte des données, des compétences d'exécution doivent être confiées à la Commission, conformément du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Enregistrement des acteurs du marché : un registre européen des acteurs du marché reposant sur les registres nationaux sera établi pour renforcer de manière globale la transparence et l'intégrité des marchés de gros de l'énergie. Une année après la mise en place de ce registre, la Commission évaluera, en coopération avec l'ACRE, le fonctionnement et l'utilité du registre européen des acteurs du marché. Au vu de cette évaluation, elle envisagera, le cas échéant, de proposer de nouveaux instruments pour améliorer la transparence et l'intégrité globales des marchés de gros de l'énergie et de garantir aux acteurs du marché des conditions de concurrence équitables à l'échelle de l'Union.

Protection des données : l'ACRE devra assurer la sécurité d'exploitation et la protection des données qu'elle reçoit. Elle devra également garantir que les autorités qui ont accès aux données détenues par l'agence sont liées par des dispositions appropriées en matière de confidentialité. Le nouveau règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et doit s'appliquer en conformité avec le droit à la liberté d'expression et d'information consacré par la charte.

Droit de recours : une nouvelle disposition oblige les États membres à garantir l'existence, au niveau national, de mécanismes adéquats permettant à une partie touchée par une décision de l'autorité de régulation de se pourvoir devant une instance indépendante des parties intéressées et de tout gouvernement.

Sanctions : les sanctions prévues doivent être effectives, dissuasives et proportionnées et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées et d'une manipulation du marché.

Intégrité et transparence du marché de gros de l'énergie

Le Parlement européen a adopté par 616 voix pour, 26 voix contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission suit :

Objet, champ d'application du règlement : le règlement établit des règles qui interdisent les pratiques abusives qui affectent les marchés de gros de l'énergie. Le texte amendé précise que les règles doivent être cohérentes avec les règles applicables sur les marchés financiers ainsi qu'avec le bon fonctionnement des marchés de gros de l'énergie et qu'elles doivent prendre en compte les caractéristiques spécifiques des marchés de l'énergie. Le règlement amendé prévoit la surveillance des marchés de gros de l'énergie par l'agence de coopération des régulateurs d'énergie (ACRE) en étroite collaboration avec les autorités de régulation nationales, et doit tenir compte des interactions entre le système européen d'échange de quotas d'émission et les marchés de gros de l'énergie.

Rôle de l'agence : l'ACRE devra veiller à ce que l'application du règlement soit réalisée de manière coordonnée dans toute l'Union et soit cohérente avec l'application de la directive 2003/6/CE. À cet effet, elle devra le cas échéant, publier des orientations non contraignantes sur l'application des définitions énoncées au règlement. Ces orientations devront aborder notamment la question des pratiques de marché admises. En outre, elle pourra lancer des appels à coopérer et coordonner les opérations de groupes d'enquête composés de représentants des autorités de régulation nationales concernées et, le cas échéant, d'autres autorités notamment les autorités nationales de la concurrence.

Le directeur de l'ACRE devra consulter le conseil des régulateurs sur tous les aspects de la mise en œuvre du règlement et devra prendre en considération ses conseils et avis.

L'ACRE doit être dotée de ressources humaines et financières suffisantes lui permettant de répondre adéquatement aux tâches supplémentaires qui lui sont confiées au titre du présent règlement.

Manipulations des marchés de gros de l'énergie : le règlement interdit les manipulations de marché sur les marchés de gros de l'énergie. Le texte amendé précise que de telles manipulations supposent que des actions menées par des personnes provoquent artificiellement une

augmentation des prix vers un niveau qui ne se justifie pas par les forces du marché de l'offre et de la demande, notamment la disponibilité réelle de la capacité de production, de stockage ou de transport, et la demande. Une manipulation du marché peut prendre les formes suivantes:

- le placement et le retrait de faux ordres;
- la diffusion d'informations fausses ou trompeuses, ou des rumeurs, dans les médias, y compris sur l'internet, ou par tout autre moyen;
- la délivrance délibérée de fausses informations aux sociétés qui fournissent des évaluations de prix ou des rapports de marché avec pour effet de tromper les acteurs du marché qui se fondent pour agir sur ces évaluations de prix ou rapports de marché;
- l'action délibérée visant à faire croire que la capacité de production d'électricité ou de gaz naturel disponible, ou que la capacité de transmission disponible, est autre que la capacité qui, du point de vue technique, est réellement disponible.

Au nombre des exemples de manipulation, ou de tentative de manipulation de marché, figurent : i) le fait, pour une personne ou plusieurs personnes d'agir de manière concertée pour s'assurer une position décisive sur l'offre ou la demande d'un produit énergétique de gros; ii) l'offre, l'achat ou la vente de produits énergétiques de gros dans le but, l'intention ou l'effet d'induire en erreur les acteurs du marché en agissant sur la base des prix de référence.

Informations privilégiées: le texte amendé prévoit l'obligation pour les acteurs du marché de publier les informations privilégiées qu'ils détiennent. Cette publication doit contenir des éléments concernant la capacité et l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel ou des informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de GNL, y compris l'indisponibilité prévue ou imprévue desdites installations.

La divulgation d'informations privilégiées par des journalistes agissant à titre professionnel doit être appréciée en tenant compte des règles qui régissent leur profession ainsi que des règles régissant la liberté de la presse, à moins : i) que les personnes concernées ne retirent, directement ou indirectement, un avantage ou des profits de la diffusion des informations en question, ou ii) lorsque la divulgation est faite avec l'intention d'induire le marché en erreur quant à l'offre, à la demande ou au prix des produits énergétiques de gros.

Actualisation des définitions de l'information privilégiée et des manipulations de marché : afin de garantir la flexibilité nécessaire pour répondre rapidement aux évolutions des marchés financiers, la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués pour ce qui est de l'actualisation technique des définitions données à l'information privilégiée et à la manipulation de marché, et ce dans le but d'assurer la cohérence requise avec le reste de la législation de l'Union applicable aux domaines des services financiers et de l'énergie.

Surveillance du marché : les autorités de régulation nationales devront collaborer à l'échelle régionale et avec l'ACRE pour mener à bien la surveillance des marchés de gros de l'énergie. Les autorités de régulation nationales pourront également surveiller les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros au niveau national. Les États membres pourront prévoir que leur autorité nationale de la concurrence ou un organe de surveillance des marchés établi auprès de cette autorité mène à bien la surveillance du marché avec l'autorité de régulation nationale.

L'ACRE devra présenter un rapport au moins une fois par an à la Commission sur ses activités en vertu du règlement et le rendre public. Dans ces rapports, l'ACRE évaluera le fonctionnement et la transparence des différentes catégories de marchés et des différents modes d'échanges et pourra faire des recommandations à la Commission en ce qui concerne les règles, les normes et les procédures du marché qui pourraient améliorer l'intégrité du marché et le fonctionnement du marché intérieur. Elle pourra aussi évaluer si des exigences minimales pour les marchés organisés pourraient contribuer à accroître la transparence du marché.

Toutes les recommandations devraient être mises à la disposition du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, et du public.

Collecte des données : les informations devant être communiquées par les acteurs du marché doivent comprendre au moins l'identification précise des produits énergétiques de gros achetés et vendus, le prix et la quantité convenus, les dates et heures d'exécution, les parties à la transaction et les bénéficiaires de la transaction et toute autre information pertinente.

Les acteurs du marché devront fournir à l'agence et aux autorités de régulation nationales les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel ou des informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de GNL, y compris l'indisponibilité prévue ou imprévue desdites installations, dans le but de surveiller les opérations sur les marchés de gros de l'énergie.

Les obligations de déclaration applicables aux acteurs du marché doivent être atténuées autant que possible en recueillant les informations nécessaires ou une partie de ces informations auprès de sources existantes.

Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre de la collecte des données, des compétences d'exécution doivent être confiées à la Commission, conformément du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Enregistrement des acteurs du marché : un registre européen des acteurs du marché reposant sur les registres nationaux sera établi pour renforcer de manière globale la transparence et l'intégrité des marchés de gros de l'énergie. Une année après la mise en place de ce registre, la Commission évaluera, en coopération avec l'ACRE, le fonctionnement et l'utilité du registre européen des acteurs du marché. Au vu de cette évaluation, elle envisagera, le cas échéant, de proposer de nouveaux instruments pour améliorer la transparence et l'intégrité globales des marchés de gros de l'énergie et de garantir aux acteurs du marché des conditions de concurrence équitables à l'échelle de l'Union.

Protection des données : l'ACRE devra assurer la sécurité d'exploitation et la protection des données qu'elle reçoit. Elle devra également garantir que les autorités qui ont accès aux données détenues par l'agence sont liées par des dispositions appropriées en matière de confidentialité. Le nouveau règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et doit s'appliquer en conformité avec le droit à la liberté d'expression et d'information consacré par la charte.

Droit de recours : une nouvelle disposition oblige les États membres à garantir l'existence, au niveau national, de mécanismes adéquats permettant à une partie touchée par une décision de l'autorité de régulation de se pourvoir devant une instance indépendante des parties intéressées et de tout gouvernement.

Sanctions : les sanctions prévues doivent être effectives, dissuasives et proportionnées et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées et d'une manipulation du marché.

Intégrité et transparence du marché de gros de l'énergie

OBJECTIF : fournir un cadre harmonisé pour garantir la transparence et l'intégrité du marché de gros de l'énergie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, à la suite de l'accord en première lecture intervenu avec le Parlement européen.

Les marchés de gros de l'énergie sont de plus en plus interconnectés dans l'Union. Un abus de marché dans un État membre influence souvent, à la fois les prix de gros de l'électricité et du gaz naturel au-delà de ses frontières et les prix de détail supportés par les consommateurs et les microentreprises.

Le nouveau règlement établit un cadre pour la surveillance des marchés de gros de l'énergie afin de détecter et de prévenir efficacement les abus et les manipulations de marché, et d'assurer ainsi l'intégrité et la transparence de ces marchés. L'élément central de ce cadre est la création d'une fonction de surveillance du marché à l'échelle européenne, mission que remplira l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

Rôle de l'agence : l'ACER surveillera les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros, en collaboration étroite avec les autorités de régulation nationales. Elle recueillera les données nécessaires pour évaluer et surveiller les marchés de gros de l'énergie. Elle établira un registre européen des acteurs du marché sur la base des informations fournies par les autorités de régulation nationales.

L'agence présentera un rapport au moins une fois par an à la Commission sur ses activités en vertu du règlement et le rendra public. Dans ces rapports, l'agence évaluera le fonctionnement et la transparence des différentes catégories de places de marché et des différents modes de transaction. Elle pourra faire des recommandations à la Commission en ce qui concerne les règles, les normes et les procédures du marché qui pourraient améliorer l'intégrité du marché et le fonctionnement du marché intérieur. Elle pourra aussi évaluer si des exigences minimales pour les marchés organisés pourraient contribuer à une transparence accrue du marché.

Opérations d'initiés et manipulations des marchés : les nouvelles règles interdisent les opérations d'initiés et les manipulations de marché. De telles manipulations supposent que des actions menées par des personnes provoquent artificiellement une augmentation des prix vers un niveau qui ne se justifie pas par les forces du marché de l'offre et de la demande, notamment la disponibilité réelle de la capacité de production, de stockage ou de transport, et la demande. Une manipulation du marché peut prendre les formes suivantes :

- le placement et le retrait de faux ordres;
- la diffusion d'informations fausses ou trompeuses, ou des rumeurs, dans les médias, y compris sur l'internet, ou par tout autre moyen;
- la délivrance délibérée de fausses informations aux sociétés qui fournissent des évaluations de prix ou des rapports de marché avec pour effet de tromper les acteurs du marché qui se fondent pour agir sur ces évaluations de prix ou rapports de marché;
- l'action délibérée visant à faire croire que la capacité de production d'électricité ou de gaz naturel disponible, ou que la capacité de transmission disponible, est autre que la capacité qui, du point de vue technique, est réellement disponible.

Informations privilégiées : les nouvelles règles comprennent également des dispositions prévoyant une obligation de publier les informations privilégiées. Cette publication doit contenir des éléments concernant la capacité et l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel ou des informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de GNL, y compris l'indisponibilité prévue ou imprévue desdites installations.

La divulgation d'informations privilégiées par des journalistes agissant à titre professionnel doit être appréciée en tenant compte des règles qui régissent leur profession ainsi que des règles régissant la liberté de la presse, à moins : i) que les personnes concernées ne retirent, directement ou indirectement, un avantage ou des profits de la diffusion des informations en question, ou ii) lorsque la divulgation est faite avec l'intention d'induire le marché en erreur quant à l'offre, à la demande ou au prix des produits énergétiques de gros.

Sanctions : les États membres doivent fixer des sanctions applicables aux violations du règlement en question. Ces sanctions doivent être proportionnées, efficaces et dissuasives et tenir compte de la gravité des infractions, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées et d'une manipulation du marché.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/12/2011.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour ce qui est de l'actualisation technique des définitions d'information privilégiée et de manipulation de marché. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 28 décembre 2011 (période pouvant être prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.